

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 25 Avril 2022 N°2022 - 63
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation de circulation

Chemin rural N°42

Dit « du Clos des Bordes »

Interdiction des accès piétons et cycles

La Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, qui fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

Vu la nécessité d'effectuer des travaux en bordure de la sente des Bordes voie étroite située en agglomération, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie susnommée ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et d'assurer la sécurité des usagers de la sente et des personnes exécutant les travaux, il y a lieu de réglementer les accès et d'interdire momentanément le chemin rural N°42, dit du clos des Bordes

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des piétons et des cycles sera temporairement réglementée du 25 Avril au 31 mai 2022 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, chemin rural N°42, dit du clos des Bordes dans l'agglomération de Soisy sur Ecole. Les accès seront interdits dans les deux sens sur cette sente.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, les cheminements des piétons et cycles seront déviés localement, dans les deux sens par la rue de la croix Bussière.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions délivrées par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvés par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise A.H représenté par M. ANDRADE_13 rue de l'église - 91840 Soisy sur École

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée des travaux, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone de chantier.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Evry dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise A.H représenté par M. ANDRADE_13 rue de l'église - 91840 Soisy sur École

Article 8 : Madame le maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie,

Fait à SOISY-SUR-ECOLE, le 25 Avril 2022

Pour le maire et par délégation
L'adjoint délégué à la voirie
M. Franck LEFÈVRE

